

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le préfet des Deux-Sèvres, ledit recours enregistré le 18 janvier 2006 sous le n° 2985 M, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Deux-Sèvres en date du 23 novembre 2005, autorisant la société EURL "SIPEC" à créer à Bessines, agglomération de Niort, une station de distribution de carburants de 160 m² de surface de vente, annexée à l'ensemble commercial "FORUM SUD", et comprenant 3 positions de ravitaillement ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Deux-Sèvres;

Après avoir entendu :

- M. Jean-Yves CHIARO, Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,
- M. Gilbert BARANGER, maire de Bessines,
- M. Alain MATHIEU, président de la communauté de communes de Niort,
- M. Xavier CHUPIN, gérant de la société "SIPEC",
- M. Bertrand MARGUERIE, représentant la société MALL&MARKET, conseil du demandeur,
- M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur qui s'élevait à 119 245 habitants en 1999, a connu une progression de 1,97 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que la zone définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées au maximum à 30 minutes en voiture du présent projet, comptait 153 719 habitants en 1999, soit une progression de 2,6 % durant la même période ;

N° 2985 M

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale du demandeur se caractérise par la présence de 30 stations de distribution de carburants dont 16 sont

annexées à des grandes et moyennes surfaces ; que l'équipement commercial de la zone de chalandise définie par les courbes isochrone compte au total 33 stations de distribution de carburants ;

CONSIDÉRANT

que la station envisagée par la société EURL « SEPIC » serait appelée à être annexée à un ensemble commercial dont le projet de création, qui fait l'objet d'une demande distincte de cette même société en application de l'article 18 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 susvisé, a été refusé par une décision de la commission nationale d'équipement commercial de ce même jour ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient de rejeter la demande d'autorisation portant sur la création de cette station-service ;

CONSIDÉRANT

que la réalisation du projet de la société EURL « SEPIC », risque d'affecter l'équilibre entre les différentes formes de commerce des zones de chalandises étudiées ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi, le projet de la société EURL « SEPIC » ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé du préfet des Deux-Sèvres est admis.

Le projet de la société EURL « SEPIC » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES